

2004/2446

DECRET N° _____ /PM DU 08 DEC. 2004
portant incorporation au domaine privé de l'Etat
d'une portion de forêt de 46 922 ha dénommée
UFA 10.029.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

DECRETE:

Article 1^{er}. - Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la portion de forêt de 46 922 ha de superficie située dans le département du Haut Nyong, Province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point R se situe sur le pont de la rivière Mbenzog à la traversée de la piste Mpan Zwadiba.

Au Nord :

- Du point R, suivre en aval la rivière Mbenzog sur une distance de 2,6 km pour atteindre son point de confluence avec la rivière Bek, puis suivre toujours en aval le cours de Bek sur une distance de 6,9 km pour atteindre le point A dit de base.

- Du point **A** dit de base, suivre en aval la rivière Bek sur une distance de 42,8 km pour atteindre le point **B** situé sur le point de confluence de Bek et un de ses affluents non dénommé ;

Au Sud-Est :

- Du point **B**, suivre en amont cet affluent non dénommé de Bek sur une distance de 7,4 km pour atteindre son point de confluence avec l'un de ses bras non dénommé, puis suivre en amont le cours de ce bras non dénommé sur une distance de 2,4 pour atteindre le point **C** ;
- Du point **C**, suivre une droite de gisement 221° sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point **D** situé sur un bras d'un affluent non dénommé de la rivière Eboye ;
- Du point **D**, suivre en aval ce bras sur une distance de 3,1 km pour atteindre le point **E** ;
- Du point **E**, suivre en amont cet affluent non dénommé de la rivière Eboye, puis l'un de ses bras non dénommé sur une distance de 4,8 km pour atteindre le point **F** ;

Au Sud-Ouest :

- Du point **F**, suivre une droite de gisement 299° sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point **G** ;
- Du point **G**, suivre une droite de gisement 282° sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point **H** ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement 315° sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point **I** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **I**, suivre ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,1 km pour atteindre le point **J** ;
- Du point **J**, suivre une droite de gisement 315° sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point **K** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **K**, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point **L** ;
- Du point **L**, suivre une droite de gisement 258° sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point **M** ;

- Du point **M**, suivre une droite de gisement 293° sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point **N** ;

A.L'Ouest :

- Du point **N**, suivre une droite de gisement 349° , sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point **O** ;
- Du point **O**, suivre une droite de gisement 0° (zéro), sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point **P** ;
- Du point **P**, suivre une droite de gisement 17° , sur une distance de 3,3 km pour atteindre le point **Q** situé sur un affluent non dénommé de Bek ;
- Du point **Q**, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point **R** ;
- Du point **R**, suivre une droite de gisement 348° sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point **S** ;
- Du point **S**, suivre une droite de gisement 285° , sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point **T** situé sur un affluent non dénommé de Bek ;
- Du point **T**, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 5,6 km pour atteindre le point **U** ;
- Du point **U**, suivre une droite de gisement 300° sur une distance de 2 km pour atteindre le point **V** ;
- Du point **V**, suivre une droite de gisement 328° sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point **W** ;
- Du point **W**, suivre une droite de gisement 31° sur une distance de 3,9 km pour rejoindre le point **A** dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **46 922 ha** (*quarante six mille neuf cent vingt deux hectares*).

Article 2. - (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement N° 10 029 est affecté à la production des bois d'œuvre.

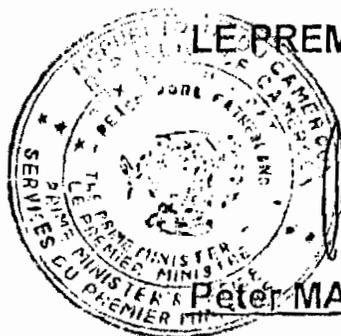
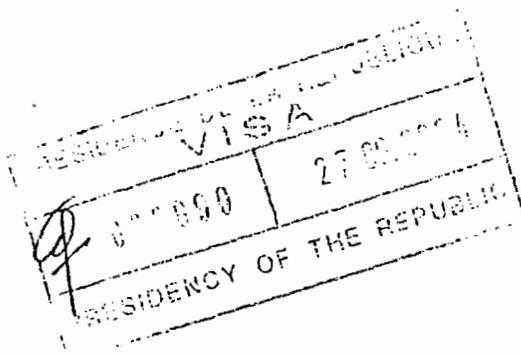
(2) Le Ministre chargé des forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

(3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 DEC. 2004

LE PREMIER MINISTRE,



[Handwritten Signature]
Peter MAFANY MUSONGE